

REPUBLIQUE FRANCAISE
PREFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET

3, Rue Jehan Pinard - B.P. 139 - 89011 AUXERRE Cedex
Téléphone 86.51.61.33 - Teletex 933-86511050=DDAYONNE

PREFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

S.I.A.E.P. de JULLY - SENNEVOY

89 - - 434

A R R E T E

modifiant l'arrêté préfectoral en date du 2 mai 1989
autorisant la dérivation des eaux souterraines du
captage de la Fontaine Morin sur le territoire de
la commune de GIGNY

LE PREFET
DU DEPARTEMENT DE L'YONNE,
et
LE PREFET
DU DEPARTEMENT DE LA COTE-D'OR,

VU la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime
et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 67-1093 du 15 Décembre 1967 portant règlement
d'administration publique pris pour l'application de l'article L 20 du
Code de la Santé Publique ;

VU la circulaire du 10 Décembre 1968 relative aux périmètres
de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation
des collectivités humaines ;

VU le Code de l'Expropriation ;

VU le Code Rural, et notamment l'article 113 sur la dérivation
des eaux d'un cours d'eau non domanial, d'une source ou d'eaux souterraines

.../...

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 20 et L 20-1 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 mai 1989 déclarant d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection autour du captage de la Fontaine Morin sur le territoire de la commune de GIGNY et autorisant la dérivation des eaux souterraines ;

VU le rapport du Service Hydraulique chargé de la Police des Eaux en date du 22 Février 1989 fixant à 400 m³/j le débit maximal de prélèvement à autoriser ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'YONNE et de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la COTE-d'OR,

A R R E T E :

ARTICLE 1er

L'article 4 de l'arrêté préfectoral en date du 2 Mai 1989 autorisant la dérivation des eaux souterraines du captage de la Fontaine Morin, sur le territoire de la commune de GIGNY, est modifié comme suit :

ARTICLE 4

Le prélèvement d'eau par le S.I.A.E.P. de JULLY - SENNEVOY ne pourra excéder 40 m³/h ni 400 m³/j.

Le Syndicat devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes.

Ces dernières collectivités prendront à leur charge les frais d'installations de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation ; l'amortissement courra de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, les collectivités pourront être mises en demeure de restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 2

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'YONNE, M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la COTE-d'OR, M. le Sous-Préfet

.../...

de l'arrondissement d'AVALLON (Yonne), M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de MONTBARD (Côte-d'Or), M. le Président du S.I.A.E.P. de JULLY - SENNEVOY, MM. les Maires de JULLY, GIGNY, SENNEVOY-LE-BAS, SENNEVOY-LE-HAUT (Yonne) et LAIGNES (Côte-d'Or), M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaire et Sociales de l'YONNE, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaire et Sociales de la COTE-d'OR, MM. les Ingénieurs en Chef, Directeurs Départementaux de l'Agriculture et de la Forêt de l'YONNE et de la COTE-d'OR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera, en outre, l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs.

AUXERRE, le 3 JUIL. 1989
LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Didier LAUGA

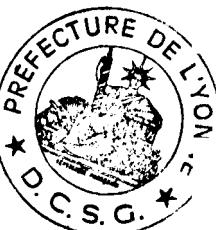
Pour ampliation,
Le Chef de Bureau Délégué

Lionel RICHARD

DIJON, le 20 JUIN 1989
LE PREFET.

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé: Yves GUYADER



REPUBLIQUE FRANCAISE
PREFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET

3, rue Jéhan Pinard - B.P. 139 89011 AUXERRE cédex
Téléphone : 86 51 61 33, Télétex : 933-86511050=DDAYONNE

PREFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE

DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

S.I.A.E.P. de JULLY-SENNEVOY

89 - . 283

ARRETE

déclarant d'utilité publique l'établissement
de périmètres de protection autour du captage
de la "Fontaine Morin" sur le territoire de la
Commune de GIGNY et autorisant la dérivation des
eaux souterraines.

LE PREFET

du Département de l'YONNE,

et

LE PREFET

du département de la COTE D'OR,

VU le Code de l'Expropriation ;

VU le Code Rural, et notamment l'article 113 sur la dérivation
des eaux d'un cours d'eau non domanial, d'une source ou d'eaux
souterraines ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.20
et L.20-1 :

VU la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à
la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution :

VU le décret n° 67-1093 du 15 Décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L.20 du Code de la Santé Publique ;

VU la circulaire du 10 Décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU l'arrêté inter-préfectoral en date du 4 JANVIER 1989 portant ouverture d'enquêtes conjointes :

préalable à la déclaration d'utilité publique de l'établissement de périmètres de protection autour du captage de la "Fontaine MORIN", sur le territoire de la Commune de GIGNY :

Hydraulique, en vue d'autoriser la dérivation des eaux souterraines :

VU les dossiers d'enquêtes d'utilité publique et hydraulique, et les registres y afférents ;

VU les pièces constatant qu'un avis d'ouverture d'enquêtes a été publié dans les journaux "L'YONNE REPUBLICAINE" et "L'YONNE AGRICOLE" préalablement à l'ouverture des enquêtes et dans les huit premiers jours de celles-ci ;

VU les pièces constatant que cet avis a été affiché dans les Communes de JULLY, GIGNY, SENNEVOY-LE-BAS et SENNEVOY-LE-HAUT (YONNE) de LAIGNES (COTES D'OR) et que les dossiers d'enquêtes ont été déposés dans les mairies de ces Communes du 17 JANVIER 1989 au 1er FEVRIER 1989 inclus ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 20 MARS 1985 ;

VU l'avis du Commissaire-enquêteur sur l'utilité publique du projet en date du 2 FEVRIER 1989 ;

VU le rapport du Service Hydraulique chargé de la Police des Eaux en date du 22 FEVRIER 1989 ;

VU le rapport de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt sur le résultat des enquêtes en date du 27 FEVRIER 1989 ;

VU le plan de situation, le plan parcellaire et l'état parcellaire ci-annexés ;

CONSIDERANT que toutes les formalités préalables à la déclaration d'utilité publique ont été régulièrement accomplies ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'YONNE et de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la COTE D'OR,

ARRETE

ARTICLE 1er

Est déclaré d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage de la "Fontaine Morin" sur le territoire de la Commune de GIGNY.

ARTICLE 2

Le périmètre de protection immédiate sera constitué par les limites d'un rectangle de 17 x 14 m. environ, cadastré actuellement en section A2 sous le numéro 95, lieu-dit "La Tronée". Cette parcellle clôturée restera propriété du Syndicat InterCommunal d'Alimentation en Eau Potable de JULLY-SENNEVOY, interdite de tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

Le périmètre de protection rapprochée sera défini par le tracé figurant sur le plan parcellaire ci-annexé.

A l'intérieur de ce périmètre, seront interdites les activités futures suivantes :

- les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales,
- l'ouverture et l'exploitation de toute excavation ;
- l'installation de dépôts d'ordures, de produits radioactifs, et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux ;
- le stockage et l'implantation de canalisations d'eaux usées, d'hydrocarbures et de tout produit liquide ou gazeux susceptible d'altérer la qualité des eaux ;
- l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine ;
- l'épandage et l'infiltation de lisiers, d'eaux usées et de matières de vidange ;
- le stockage de fumier, d'engrais, de tout produit destiné à la lutte contre les ennemis des cultures, et de toute matière fermentescible destinée à l'alimentation du bétail ;
- l'établissement d'étables ou de stabulations libres, et l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail ;
- le défrichement,
- la création d'étangs ;
- le camping et le stationnement de caravanes.

Par ailleurs, l'épandage d'engrais et de produits de traitement de cultures sera limité aux stricts besoins de celles-ci :

Le périmètre de protection éloignée sera défini par le tracé figurant sur le plan de situation ci-annexé. A l'intérieur de ce périmètre, toute activité susceptible d'altérer le débit ou la qualité de l'eau sera soumise à autorisation préfectorale.

ARTICLE 3

Le S.I.A.E.P. de JULLY-SENNEVOY est autorisé à dériver par pompage une partie des eaux souterraines recueillies dans le captage de la "Fontaine Morin".

ARTICLE 4

Le prélèvement d'eau par le S.I.A.E.P. de JULLY-SENNEVOY ne pourra excéder 20 m³/h. ni 400 m³/jour.

Le Syndicat devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes.

Ces dernières collectivités prendront à leur charge les frais d'installations de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation, l'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, les collectivités pourront être mises en demeure de restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 5

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils nécessaires devront être soumis par le S.I.A.E.P. de JULLY-SENNEVOY à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 6

Conformément à l'engagement pris par le Comité Syndical dans sa séance du 26 AVRIL 1985, le S.I.A.E.P. de JULLY-SENNEVOY devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 7

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à la diligence et aux frais du Syndicat sous le contrôle du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, qui dressera procès-verbal de l'opération.

ARTICLE 8

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection décrits dans l'article 2 du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations relevant de l'institution des-dits périmètres dans un délai de DEUX ANS.

ARTICLE 9

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'YONNE, M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la COTE D'OR, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement d'AVALLON (YONNE), M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de MONTBARD (COTE D'OR), M. le Président du S.I.A.E.P. de JULLY-SENNEVOY, MM. les Maires de JULLY, GIGNY, SENNEVOY-LE-BAS, SENNEVOY-LE-HAUT (YONNE) et LAIGNES (COTE D'OR), M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'YONNE, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la COTE D'OR, MM. les Ingénieurs en Chef, Directeurs Départementaux de l'Agriculture et de la Forêt de l'YONNE et de la COTE D'OR sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera, en outre, l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs.

DIJON, le 24 AVR. 1989

LE PREFET,

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé: Yves GUYADER



AUXERRE, le

LE PREFET,

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général

Didier LAUGA

- 2 MAI 1989

Pour ampliation,
Le Chef de Bureau Délégué

Lionel RICHARD

